

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales² est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

Art. 21, al. 5

⁵ Si l'assuré subit une peine privative de liberté ou une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu. S'il se soustrait à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, le paiement des prestations pour perte de gain est suspendu à partir du moment où la peine ou la mesure aurait dû être exécutée. Les prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3 sont réservées.

Art. 25, al. 2, 1^{re} phrase

² Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. ...

Art. 28, al. 2 et 3, 1^{re} phrase

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour instruire ce droit, fixer les prestations dues et faire valoir les prétentions récursoires.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers les personnes et institutions concernées, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels, à fournir les renseignements nécessaires pour instruire le droit aux prestations et faire valoir les prétentions récursoires. ...

Art. 32, al. 3

³ Les services visés à l'art. 75a, al. 1, se communiquent les données nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées en vertu de l'annexe II de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes³ (accord sur la libre circulation des personnes) et d'autres traités internationaux en matière de sécurité sociale.

Art. 37, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... L'assuré est tenu de rembourser les coûts pris en charge par l'assureur à ce titre dès qu'il est en mesure de le faire.

Art. 43a Observation

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré en effectuant des enregistrements visuels aux conditions suivantes :

- a. il dispose d'indices concrets laissant présumer que cette personne perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² L'assuré ne peut être observé que dans les cas suivants :

- a. il se trouve dans un lieu librement accessible ;

RS

- ¹ FF 20.. xx
- ² RS 830.1
- ³ RS 0.142.112.681

2014-.....

b. il se trouve dans un lieu qui est visible depuis un lieu librement accessible

³ Une observation peut avoir lieu sur 20 jours au maximum au cours d'une période de trois mois à compter du premier jour d'observation.

⁴ L'assureur peut confier l'observation à des spécialistes.

⁵ L'assureur informe la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation, et cela avant de rendre la décision qui porte sur la prestation.

⁶ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'al. 1, let. a, l'assureur rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée. Il détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision.

⁷ Le Conseil fédéral règle:

- a. la procédure déterminant la compétence d'un assureur d'ordonner une observation;
- b. la procédure selon laquelle l'assuré peut consulter le matériel recueilli lors de l'observation;
- c. la conservation et la destruction du matériel recueilli.

Art. 45, al. 4

⁴ Si l'assuré a tenté d'obtenir ou a obtenu une prestation de l'assurance en fournissant sciemment des indications fausses ou d'une autre manière illicite, l'assureur peut mettre à la charge de l'assuré les frais supplémentaires que le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception indu de prestations lui a occasionnés.

Art. 49a Retrait de l'effet suspensif

L'assureur peut, dans sa décision, priver tout recours de l'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation en espèces. Les décisions ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées.

Art. 52a Suspension des prestations à titre provisionnel

L'assureur peut suspendre le versement de prestations à titre provisionnel si l'assuré a manqué à son obligation de l'aviser dans les cas visés à l'art. 31, al. 1, s'il n'a pas présenté dans les délais le certificat de vie ou d'état civil demandé, ou si l'assureur a des sérieuses raisons de penser que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit.

Proposition 1

Art. 61, let. a, ^fbis et ^fter

Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle doit être simple, rapide et en règle générale publique ;
- ^fbis. elle est soumise à des frais de justice :
 1. en matière de cotisations ;
 2. en matière de prestations si la loi spéciale concernée le prévoit ; si la loi spéciale ne prévoit pas de frais de justice, le tribunal peut en mettre à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté ;
- ^fter. les assureurs sont en règle générale dispensés des frais de justice ;

Proposition 2

Art. 61, let. a, ^fbis et ^fter

Sous réserve de l'art. 1, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle doit être simple, rapide et en règle générale publique ;
- ^fbis. elle est soumise à des frais de justice :
 1. en matière de cotisations ;
 2. des prestations ; dans ces contestations, le montant des frais de justice est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs ;
- ^fter. les assureurs sont en règle générale dispensés des frais de justice ;

Art. 70, al. 2, let. b

² Sont tenues de prendre provisoirement le cas à leur charge:

⁴ RS 172.021

⁵ RS 172.021

- b. l'assurance-chômage, pour les prestations dont la prise en charge par l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité est contestée;

Art. 72, al. 3, 2^e phrase

³ ... Pour les prétentions récursoires de l'assureur, les délais relatifs ne commencent toutefois pas à courir avant que celui-ci ait eu connaissance des prestations qu'il doit allouer ainsi que du responsable.

Art. 73, al. 2

² Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations au sens de l'art. 21, al. 1, 2 ou 4, les droits de l'assuré ou de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

Art. 74, al. 2, let. c et h

² Sont notamment des prestations de même nature:

- c. les rentes d'invalidité ou les rentes de vieillesse allouées à leur place, l'indemnisation pour incapacité de gain et les prestations visant à compenser des lacunes de cotisation ;
- h. les frais des mesures d'ordre professionnel et des expertises médicales, ainsi que les frais d'instruction.

Insérer après le titre du chapitre 6

Art. 75a Exécution de traités internationaux en matière de sécurité sociale

¹ Le Conseil fédéral désigne les organismes chargés d'accomplir les tâches assignées aux diverses assurances sociales, notamment en qualité d'autorité compétente, d'organisme de liaison ou d'institution compétente, en vertu des règlements pertinents dans leur version qui lie la Suisse conformément à l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes⁶ et en vertu d'autres traités internationaux en matière de sécurité sociale.

² Il désigne les organismes responsables de la mise sur pied et de l'exploitation de l'infrastructure destinée à l'échange électronique de données avec l'étranger, notamment des points d'accès électroniques nécessaires. Ces organismes assument également l'aménagement et l'exploitation des interfaces entre le système national et le système international d'échange de données. Pour accomplir cette tâche, les organismes visés à l'al. 1 peuvent accorder un accès en ligne aux données relevant de leur domaine de compétence. Le Conseil fédéral peut prévoir que les utilisateurs des points d'accès électroniques participent à ses frais de développement, d'exploitation et d'entretien.

³ Le Conseil fédéral peut obliger les organismes visés à l'al. 1 à utiliser des systèmes d'information développés en vue de l'exécution des tâches à accomplir en vertu de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes⁷ et d'autres traités internationaux en matière de sécurité sociale. Il peut prévoir au surplus que les organismes qui utilisent un système d'information de ce type participent à ses frais de développement, d'exploitation et d'entretien.

Art. 83 Disposition transitoire de la modification du ...

Les recours pendants devant le tribunal cantonal des assurances à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régis par l'ancien droit.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 0.142.112.681

⁷ RS 0.142.112.681

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁸

Art. 49a, phrase introductive

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi ou dont elles sont chargées en vertu d'accords internationaux, notamment pour:

Art. 71, al. 4

⁴ La Centrale tient:

- a. un registre central des assurés, qui recense les numéros attribués aux assurés, les numéros d'assuré étrangers fondés sur des accords internationaux et les caisses de compensation qui tiennent des comptes individuels pour des assurés ;
- b. un registre central des prestations en cours, y compris les indications sur l'octroi de rentes étrangères, qui recense les prestations en espèces et sert à prévenir les paiements indus, à faciliter l'adaptation des prestations et à informer les caisses de compensation des cas de décès.

Art. 85^{bis}, al. 2

² L'art. 61, let. f^{bis} et f^{ter}. LPGA⁹ s'applique par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 91, al. 2

² Le prononcé d'amende doit être motivé.

Art. 97

Abrogé

Titre précédant l'art. 153a

Troisième partie Coordination internationale

Art. 153a, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre de la quatrième partie

Art. 153b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger ;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

⁸ RS 831.10

⁹ RS 830.1

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁰

Art. 14^{bis}, al. 2

² Le droit de recours visé à l'art. 72 LPGA¹¹ s'applique par analogie au canton de domicile pour les contributions que celui-ci a versées conformément à l'al. 1.

Art. 57a, al. 3

³ Les parties peuvent faire part de leurs observations sur le préavis dans un délai de 30 jours. Pour les décisions relatives à la suspension des prestations à titre provisionnel (art. 52a LPGA), le délai est de 10 jours.

Art. 59, al. 5

Abrogé

Art. 66, 1^{re} phrase

À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS¹² concernant le traitement des données personnelles, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie. ...

Art. 66a, al. 1, let. d

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹³:

- d. à la Centrale de compensation (art. 71 LAVS¹⁴), lorsque des données médicales sont requises pour la saisie et le traitement de demandes de prestations et pour la transmission de celles-ci à l'étranger en vertu d'accords internationaux;

Art. 66b, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} La Centrale de compensation gère un système d'information en vue de déterminer les prestations fondées sur des accords internationaux. Celui-ci sert à la saisie et au traitement des demandes de prestations par les offices AI et les caisses de compensation AVS compétents.

^{2ter} Les offices AI et les caisses de compensation peuvent accéder par procédure d'appel au système d'information pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAVS ou dont ils sont chargés en vertu d'accords internationaux.

Art. 69, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. ...

Titre précédant l'art. 80a

Quatrième partie Coordination internationale

Art. 80a, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre de la cinquième partie

Art. 80b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;

¹⁰ RS 831.20

¹¹ RS 830.1

¹² RS 831.10

¹³ RS 830.1

¹⁴ RS 831.10

- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

3. Loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹⁵

Art. 27

Abrogé.

Titre précédant l'art. 32

Chapitre 5 Coordination internationale

Art. 32, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 32a Traités internationaux

L'Assemblée fédérale autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁶

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 26b Suspension du versement de la rente à titre provisionnel

Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'art. 52a LPG¹⁷, l'institution de prévoyance le suspend elle aussi à titre provisionnel.

Art. 35a, al. 2, 1^{re} phrase

² Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

Titre précédant l'art. 89a

Partie 7 Coordination internationale

Art. 89e Traités internationaux

L'Assemblée fédérale autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;

¹⁵ RS 831.30

¹⁶ RS 831.40

¹⁷ RS 830.1

- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

Art. 89f Applicabilité de la LPGA

Les art. 32, al. 3, et 75a LPGA¹⁸ s'appliquent à la prévoyance professionnelle.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁹

Titre précédant l'art. 25b

Section 8 Coordination internationale

Art. 25g Applicabilité de la LPGA

Les art. 32, al. 3, et 75a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²⁰ s'appliquent au libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 25h Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

6. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²¹

Art. 82 let.a

En dérogation à l'art. 33 LPGA²², les assureurs fournissent gratuitement à la demande des autorités compétentes les renseignements et les documents nécessaires à:

- a. l'exercice du droit de recours prévu à l'art. 79a;

Titre précédant l'art. 95a

Titre 6 Coordination internationale

Art. 95a, titre

Relation avec le droit européen

Art. 95b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;

¹⁸ RS 830.1

¹⁹ RS 831.42

²⁰ RS 830.1

²¹ RS 832.10

²² RS 830.1

- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

7. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²³

Titre précédant l'art. 115a

Titre 10 Coordination internationale

Art. 115a, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre du titre 11

Art. 115b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

Disposition transitoire de la modification du ...

Les recours pendants devant le tribunal cantonal des assurances à l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régis par l'ancien droit.

9. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁴

Titre précédant l'art. 28a

Chapitre 5 Coordination internationale

Art. 28a, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 28b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;

²³ RS 832.20

²⁴ RS 834.1

- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

Art. 29 Dispositions applicables

Les dispositions de la LAVS²⁵ concernant le traitement de données personnelles et la prise en charge des frais et des taxes postales sont applicables par analogie.

10. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²⁶

Titre précédant l'art. 23a

V. Coordination internationale

Art. 23a, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre VI

Art. 23b Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

11. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales²⁷

Titre précédant l'art. 24

Chapitre 5 Coordination internationale

Art. 24 Relation avec le droit européen

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²⁸ (accord sur la libre circulation des personnes) :

- a. le règlement (CE) n° 883/2004²⁹ ;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009³⁰ ;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71³¹ ;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72³².

²⁵ RS 831.10

²⁶ RS 836.1

²⁷ RS 836.2

²⁸ RS 0.142.112.681

²⁹ Règlement (CE) n 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1)

³⁰ Règlement (CE) n 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)

³¹ Règlement (CEE) n 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

³² Règlement (CEE) n 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³³ (ci-après: convention AELE) :

- a. le règlement (CE) n° 883/2004 ;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009 ;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

Insérer avant le titre du chapitre 6

Art. 24a Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;
- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.

12. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁴

Art. 88, al. 2^{bis}

^{2bis} Les frais supplémentaires au titre du contrôle des employeurs occasionnés par la perception abusive ou la tentative de perception abusive de prestations sont à la charge de l'employeur qui l'a commise.

Titre précédant l'art. 121

Chapitre 4 Coordination internationale

Art. 121, titre

Relation avec le droit européen

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 121a Traités internationaux

L'Assemblée fédérale est autorisée à approuver par voie d'arrêté fédéral simple les traités internationaux concernant la coordination de la présente loi avec la législation d'un autre État. Ces traités peuvent porter sur les domaines suivants:

- a. égalité de traitement;
- b. détermination de la législation applicable;
- c. totalisation des périodes d'assurance prises en compte en vertu de la législation nationale des États parties pour l'acquisition et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul des prestations;
- d. paiement des prestations aux ressortissants des États contractants qui résident à l'étranger;

³³ RS 0.632.31

³⁴ RS 837.0

- e. remboursement des coûts de prestations en cas de maladie et d'accident;
- f. entraide administrative et collaboration entre autorités et institutions.